

MAIRIE
DE
REPLONGES



BAIL

GAEC MANIGAND/ COMMUNE de REPLONGES

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un février,

ENTRE les soussignés :

- Monsieur Bertrand VERNOUX, Maire de REPLONGES, agissant en qualité de Maire de la Commune de REPLONGES et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2025, ci-après dénommé : "LE BAILLEUR"

d'une part,

et

- Le GAEC MANIGAND, domicilié à 826, route d'Ecottay, 01380 BAGE DOMMARTIN, exploitation agricole, SIRET 440 146 314 00016 représentée par Monsieur MANIGAND Philippe, né le 15 janvier 1967 à Mâcon domicilié 826, rue d'écottay 01380 BAGE DOMMARTIN et Monsieur Quentin MANIGAND, né le 01 mai 1993 à VIRIAT domicilié 227, rue du Villard 01380 SAINT ANDRE DE BAGE, ci-dessous dénommé : "LES PRENEURS"

d'autre part,

IL A ETE CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

- Monsieur Bertrand VERNOUX, Maire de REPLONGES, cède à titre gratuit, au GAEC MANIGAND, qui accepte, pour une durée précaire, ces parcelles pouvant être reprises à tout moment, les terrains en nature de terres agricoles situés sur la Commune de REPLONGES, cadastrés

AP n° 95 Route de Pont de Veyle, de 1 571 m²
E n° 1045, lieudit "Cressenal Nord", de 2 120 m²

d'une contenance non garantie de **3 691 m²**,

Accusé de réception en préfecture
001-210103206-20250221-D072025-DE
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

en annexe)

1°/ "Le PRENEUR" pourra faire cesser le bail à l'expiration des trois ou six premières années, mais devra prévenir le bailleur de son intention au moins six mois à l'avance.

2°/ Le preneur ne pourra ni sous-louer, ni céder son bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

3°/ Il cultivera, fumera et ensemencera les biens affermés en temps, par soles et saisons convenables : en un mot, il jouira desdits biens en bon père de famille, de manière à rendre la terre en état à la fin du bail.

4°/ Il supportera sécheresse, débordement d'eau et autres cas imprévus et veillera à ce qu'il ne soit commis aucune anticipation ni dégâts sur lesdits biens, et s'il en existe ou en survient il prévendra le bailleur en temps utile.

5°/ Le **prix** du bail est fixé à **81.03 € Euros** l'hectare (quatre-vingt-un euros et trois centimes l'hectare) par an. Le preneur s'oblige à verser cette location auprès de la trésorerie de Bourg en Bresse, le onze novembre de chaque année.
Faute de paiement trois mois après l'échéance, le présent bail pourra, de plein droit, être résilié.

7°/ Conformément à la délibération du 12 Juillet 1996, pendant toute la durée du bail, les loyers seront automatiquement révisés chaque année à la date anniversaire, dans la proportion des variations de l'indice départemental des fermages, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification. La révision s'effectuera en appliquant au loyer en cours le rapport entre l'indice de base des fermages, au sens du contrat de bail et l'indice connu à la date anniversaire du contrat de bail. L'indice de base retenu est l'indice de 2024, soit 122.55.

6°/ Sur ces indications :

le loyer du 1er mars au 31 novembre 2025 s'élèvera à la somme de **24.92 €** (vingt-quatre euros et quatre-vingt-douze centimes).

Les loyers suivants seront revalorisés en fonction des indices de fermage.

FAIT en triple exemplaires,
A REPLONGES,

Les Preneurs,

Le Bailleur,

Philippe MANIGAND

Quentin MANIGAND

Bertrand VERNOUX

Accusé de réception en préfecture
001-210103206-20250221-D072025-DE
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025